

PREFECTURE
de
MAINE-ET-LOIRE

Direction des Affaires Générales
Bureau de l'Environnement

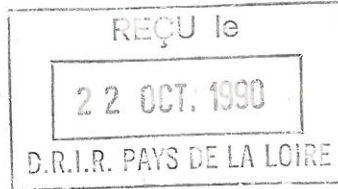
Installations classées pour la
protection de l'environnement

AUTORISATION

Extension de l'usine de produits agro-
pharmaceutiques sise à MONTREUIL BELLAY
par la Société SIPCAM-PHYTEUROP

D1 - 90 - N° 891

REPUBLICQUE FRANCAISE



ARRETE

24.6 / → dt
M/10/90

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953), relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 16 Juin 1987, 12 Novembre 1987 et 10 Mars 1989, délivrés à M. le Directeur de la Société SIPCAM-PHYTEUROP, dont le siège social est à COURCELLOR 2, 35 rue d'Alsace à LEVALLOIS PERRET (92), pour l'exploitation d'une usine de formulation, conditionnement et stockage de produits agropharmaceutiques, sise en zone industrielle de MONTREUIL BELLAY ;

Vu la demande formulée par M. le Directeur de la Société SIPCAM-PHYTEUROP, dont le siège social est à COURCELLOR 2, 35 rue d'Alsace à LEVALLOIS PERRET (92), afin d'être autorisé à procéder à l'extension de l'usine de formulation, conditionnement et stockage de produits agropharmaceutiques qu'il exploite en zone industrielle de MONTREUIL BELLAY ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 17 Avril au mercredi 16 Mai 1990 inclus sur la commune de MONTREUIL BELLAY ;

Vu l'arrêté de prorogation de délai à statuer du 6 Septembre 1990 ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de MONTREUIL BELLAY, ANTOIGNE et SAINT MARTIN DE SANZAY (79) ;

.../...

Vu le procès-verbal et l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

Vu les avis de M. le Ministre de l'Agriculture, de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, de M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des installations classées, en date du 28 Août 1990 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur principal des installations classées, en date du 28 Août 1990 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du jeudi 13 Septembre 1990 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er

La Société SIPCAM-PHYTEUROP, dont le siège social est 5 avenue des Chasseurs à PARIS, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à étendre l'établissement qu'elle exploite en zone industrielle de MONTREUIL, BELLAY dans les conditions suivantes :

- Construction d'un bâtiment n° 12 d'une superficie de 1 117 m² destiné au stockage d'emballages vides et produits finis.
- Construction d'un bâtiment n° 13 d'une superficie de 1 117 m² pour l'installation d'une chaîne de formulation et conditionnement d'herbicides en granulés d'une capacité de production de 1 t/h.
- Installation dans le bâtiment n° 11 d'une chaîne de formulation et granulation de fongicides en granulés d'une capacité de production de 1 t/h.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 528 du 16 Juin 1987 complété par les arrêtés préfectoraux n° 1087 du 12 Novembre 1987 et n° 205 du 10 Mars 1989 sont applicables à ces installations.

.../...

ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1987 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 3

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1987 est complété par :

- Chauffage par des fluides constitués de corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés en circuit fermé à une température inférieure à leur point de feu, la quantité de fluide utilisée étant supérieure à 125 litres

n° 120.II.....Déclaration

Les prescriptions types relatives à cette rubrique de la nomenclature des installations classées seront annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1987 est complété par :

- un dépôt d'emballages vides et produits finis (12),
- un atelier de formulation d'herbicides liquides et conditionnement de ces herbicides sous forme de granulés (13),
- un atelier de formulation de fongicides et conditionnement de fongicides granulés (bâtiment 11 ex dépôt d'emballages).

ARTICLE 5

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 16 juin 1987 l'article 3.4.A suivant :

Article 3.4.A : Installations de granulation

3.4.A.1. : La granulation des solutions aqueuses d'herbicides et fongicides se fera en appareils clos maintenus sous atmosphère inerte d'azote.

Tout défaut de l'alimentation principale en azote déclenchera une alarme sonore et visuelle et commandera immédiatement la mise en service de l'alimentation de secours. En cas d'incident sur cette alimentation de secours, les dispositifs de secours arrêteront le chauffage du granulateur.

.../...

- 3.4.A.2 : Les granulateurs seront équipés d'évents d'explosion correctement dimensionnés pour éviter tout risque de rupture de l'appareil.
- 3.4.A.3 : Toute anomalie de niveau, température ou pression sur le circuit de fluide thermique sera signalée par des alarmes visuelles et sonores. Ces alarmes commanderont l'arrêt immédiat des chaudières et des pompes de circulation du fluide.
- 3.4.A.4 : Le bâtiment 12 sera séparé des bâtiments 11 et 13 par des murs coupe-feu de degré 2 heures. Les portes de communication entre les bâtiments 12 et 13 seront coupe-feu de degré minimum 1 heure, à déclenchement automatique.
- 3.4.A.5 : La protection incendie des bâtiments 12 et 13 sera assurée par un réseau sprinkler conforme aux normes de l'APSAIRD avec report d'alarme au poste de gendarmerie. Cette défense incendie sera complétée par des robinets d'incendie armés et des extincteurs en nombre suffisant et judicieusement répartis.
- 3.4.A.6 : Les installations de dépoussiérage seront conçues pour garantir un indice pondéral inférieur à 10 mg/Nm³ des rejets à l'atmosphère de l'air collecté au niveau du tamisage et du conditionnement.

ARTICLE 6

Un exemplaire du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera soit affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement, soit tenu en permanence à la disposition du personnel. Dans ce cas, le lieu de consultation sera affiché.

ARTICLE 7 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas ni à aucune époque, les conditions précitées ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

.....

ARTICLE 8

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation préalable au Préfet qui, s'il y a lieu, ordonnera une enquête.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise en possession.

ARTICLE 9

L'administration pourra prescrire à toute époque toutes autres mesures qui seraient jugées nécessaires pour garantir la sécurité publique.

ARTICLE 10

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai de trois ans ou si son exploitation est suspendue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 11

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et n'est pas interrompu par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique).

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 12

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter en mairie la délivrance éventuelle du permis de construire.

ARTICLE 13

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de MONTREUIL BELLAY et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M. le Maire de MONTREUIL BELLAY et envoyé à la Préfecture.

Une ampliation de l'arrêté sera également adressée, pour information, à MM. les Maires d'ANTOIGNE et SAINT MARTIN DE SANZAY (79).

.../...

ARTICLE 14

Un avis, informant le public de la présente autorisation, sera inséré par mes soins et aux frais de M. le Directeur de la Société SIPCAM-PHYTEUROP dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 15

Le texte complet du présent arrêté pourra être consulté à la Préfecture et dans les mairies de MONTREUIL BELLAY, ANTOIGNE et SAINT MARTIN DE SANZAY (79).

ARTICLE 16

Ampliation du présent arrêté sera remise à M. le Directeur de la Société SIPCAM-PHYTEUROP avec un exemplaire des pièces du dossier dûment visées.

ARTICLE 17

Conformément à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, si un rapport de l'inspection des installations classées constate l'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté, une mise en demeure sera adressée à l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui seraient engagées.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution de l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, l'activité de l'établissement pourra être suspendue, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, jusqu'à l'exécution des conditions imposées.

ARTICLE 18

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de SAUMUR, M. le Maire de MONTREUIL BELLAY, MM. les Inspecteurs des installations classées et M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 11 octobre 1990
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Four Ampliation
Le CHEF de Bureau délégué


C. WAGNER

Rollon MOUCHEL-BLAISOT

